

# **MOPO PAP « AUF DER KREIZHECK – PHASE I »**

## **COMMUNE DE SCHIFFFLANGE**

### **PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER**

### **DEUXIEME MODIFICATION PONCTUELLE**

### **JUSTIFICATION DE L'INITIATIVE**

Le présent PAP modifie ponctuellement le PAP « Auf der Kreizheck – phase I », élaboré selon les dispositions de la loi de 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et affecte les lots 1, 5, 6, 75, 76 ainsi que les lots 33 à 60.

Une première modification ponctuelle du PAP fut approuvée le 05 mai 2011 (16301/10C). Lors de cette modification, uniquement les lots 2 à 4 ainsi que les lots 82 à 84 ont connus des modifications. Cette modification ponctuelle avec ses parties écrite et graphique reste en vigueur pour les lots 2 et 3 ainsi que 83 à 84.

Les lots 4 et 82 ayant été inclus dans la phase II du PAP « Auf der Kreizheck », approuvée le 21 février 2012 (16581/10C) ne sont également pas visés par la présente modification ponctuelle.

Les maisons en bande en cœur d'îlot ne correspondant plus aux besoins actuels des habitants, la commune désire augmenter leur profondeur. De ce fait, les limites « Baugrenze 2 geschossiger Anbau (Nebenbaukörper) » doivent être adaptées.

De plus, les limites « Kellerersatzräume » et les zones d'étude détaillée, ne correspondant pas à la réalité bâtie, doivent être supprimées. Les limites « Kellerersatzräume » sont remplacées par les dispositions y relatives dans la partie écrite modifiée.

Les canalisations étant entre temps construites, le PAP ne fait plus la différence entre les canalisations existantes et projetées.

Dans la partie écrite modifiée, les renvois vers les « städtebauliche Vorschriften des allgemeinen Raumaufteilungsplanes » sont supprimés, vu que le document en question a été remplacé entre-temps par le PAG de la commune de Schiffflange.

Ces changements ne remettent pas en cause les options fondamentales de l'urbanisme projeté.

La modification est ponctuelle vu qu'elle adapte le PAP sur des points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.